

23J04

Lac La Milleraye

Légende

Carte des titres miniers

- Claim désigné sur carte
- Claim valide
- Aire de traitement
- Bail d'exploitation en fonds marins (BEF)
- Terrain arpenté non désigné
- Centre géométrique du terrain faisant l'objet du bail
- Bail d'exploitation de substances minérales de surface (BES)
- Aire d'extraction
- Autorisation aire bail
- Certificat d'autorisation
- Déclaration de conformité
- CM (concession minière) ou BM (bail minier)
- BEP (Permis d'exploitation sous forme de bail)

- Le chiffre identifie le numéro du site, la lettre dans la partie supérieure identifie la substance extraite et celle dans la partie inférieure le statut du site d'extraction
- Substance extraite**
- | | | | |
|--------------------------|---------------|--------------------|-----------|
| A Argile | G Gravier | O Orpèbre | U Autre |
| B Sable de silice | I Indonérite | P Pierre concassée | X Calcite |
| C Quartz | J Terre jaune | R Roches minérales | |
| D Pierre d'ampersonnelle | M Moraine | S Sable | |
| E Minéral de silice | N Terre noire | T Tourbe | |
- Statut du site d'extraction**
- | | | | | |
|---------------------------|-----------|----------|-----------------|------------------|
| C) Ouvert sous conditions | O) Ouvert | F) Fermé | N) Non autorisé | T) En traitement |
|---------------------------|-----------|----------|-----------------|------------------|

- Contrainte à l'activité minière**
- Contrainte majeure**
- Terrain réservé à l'État ou soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte ou par l'effet d'une autre loi
 - Périmètre urbain
 - Terrain soustrait au jalonnement et à la désignation sur carte par arrêté ministériel
 - Terrain soustrait au jalonnement et à la désignation sur carte par arrêté ministériel
 - Terrain où le droit de jalonnement et de désignation sur carte est temporairement suspendu
 - Terrain faisant l'objet d'un renvoi au ministre
 - Terrain incompatible avec l'activité minière
- Contrainte mineure**
- Terrain où l'exercice d'activités minières est assujéti aux conditions et obligations énoncées par le ministre
 - Terrain faisant l'objet d'une étude par le ministre

- Entente d'Eeyou Istchee Baie-James**
- Terres de catégorie II
 - Terres de catégorie III
- Entente Première Nation Abitibiwinni**
- Entente Piigonan
- Entente de principe d'ordre générale (EPOG)**
- Nissinan de Betsiamite, Essipik, Mashveleahsh, Nutschkuhan

- Frontières**
- Frontière internationale
 - Frontière interprovinciale
 - Frontière Québec-Terre-Neuve-et-Labrador (cette frontière n'est pas définitive)
- Déclinaison moyenne approximative au centre de la carte en 1998 est de 20°04' avec une variation annuelle décroissante de 7,5".
- Système de référence géodésique North American 1983
Projection UTM (Universal Transverse Mercator)
ZONE 19
- 48°30'00" Coordonnée géographique
648000m E. Coordonnée UTM, Zone 19
-

AVIS IMPORTANT

Le fond topométrique de cette carte est une compilation de différents levés et ne doit jamais être utilisé au même titre qu'un plan signé par un arpenteur-géomètre. D'autre part, la localisation des titres miniers n'a pas de valeur légale et ne peut être utilisée qu'à titre indicatif. En conséquence, le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles décline toute responsabilité pouvant résulter de l'utilisation de cette carte et ne garantit aucunement l'exactitude des données qui y sont exprimées.

